



**Direction de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie
Sous-direction de la métrologie
DA 13-1509**

**DÉCISION D'APPROBATION DE MODÈLES
n° 97.00.851.007.1 du 08 août 1997**

**Analyseurs de gaz d'échappement des moteurs
BOSCH modèles ETT 008.56 et ETT 008.57
(classe I)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif aux analyseurs de gaz d'échappement des moteurs et notamment des spécifications définies dans son annexe.

FABRICANT

SIEMENS Production Automatisation - 1 rue Sandlach - 67506 HAGUENAU

DEMANDEUR

Robert BOSCH France - 32, avenue Michelet - BP 170 - 93404 SAINT-OUEN CEDEX

OBJET

La présente décision complète la décision n° 96.00.851.007.1 du 2 décembre 1996 (1) relative aux analyseurs de gaz d'échappement BOSCH modèles ETT 008-56 et ETT 008-57.

CARACTÉRISTIQUES

Les analyseurs de gaz BOSCH modèles ETT 008-56 et ETT 008-57 faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par la décision précitée par la version du logiciel qui est la suivante : V 5.69.

La modification porte sur une augmentation du temps de chauffe maximal, qui est égal à 10 min.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Le numéro et la date d'approbation de modèles figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision précitée.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Le contrôle du paramètre λ consiste à s'assurer que la version du logiciel affichée par l'instrument est conforme à la présente décision.

Les instruments réparés doivent être vérifiés conformément aux dispositions de la présente décision.

DÉPÔT DE MODÈLES

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 13-1509 aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France et d'Alsace, chez le fabricant et chez le demandeur.

VALIDITÉ

La présente décision est valable jusqu'au 2 décembre 2006.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

(1) Revue de Métrologie : juillet 1997, page 332.